

GE_GERICHTE ATA/720/2014 vom 9. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_720_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/720/2014 du 9 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/720/2014 del 9 settembre 2014

Regeste

Résumé: L'affirmation selon laquelle l'académie serait une école privée avec une grande flexibilité en termes de plan d'études, ce qui permettrait à la recourante de s'inscrire aux examens finaux du mois de juin 2014, une fois l'autorisation de séjour obtenue, n'a pas été prouvée. L'OCPM pouvait ainsi retenir que le parcours d'études de la recourante, notamment ses nombreux changements et interruptions de cursus, était un élément permettant de considérer que les perfectionnements invoqués, relatifs aux différentes langues étrangères, visaient uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Distinction entre la procédure de naturalisation et celle visant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante a sollicité la suspension de la procédure en raison de l'examen en cours de sa demande de naturalisation.

a. Selon l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

b. Dans le cas particulier, la recourante n'a fourni aucun élément pertinent permettant de retenir que la procédure de naturalisation avancerait de manière concrète dans le sens d'une décision favorable proche. Elle n'a pas donné d'indication sur le fait qu'elle avait effectivement relancé la procédure de naturalisation à la fin de l'année 2013, ni sur la suite donnée à cette démarche, ou sur l'évolution de la procédure de naturalisation depuis lors, ceci alors que seule l'imminence d'une naturalisation pourrait éventuellement justifier une suspension de la présente procédure, qui n'est nullement connexe. Le dossier ne présente par ailleurs pas d'éléments susceptibles de justifier la suspension de l'instruction de la présente cause. Dès lors, il n'y a pas lieu de suspendre cette dernière. 3)

La chambre de céans ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée (art. 10 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). En revanche, le recours peut être formé pour

- 8/14 - A/1256/2013 violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA). 4) a. L'immunité de juridiction et d'exécution dont jouissent les membres du personnel des missions permanentes et les fonctionnaires internationaux découlent, pour la première catégorie de personnes, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (RS 0.191.01 ; applicable par analogie sur décision du Conseil fédéral aux missions permanentes et aux membres de leur personnel) et, pour la seconde, des accords de siège que le Conseil fédéral a conclu avec les organisations internationales (Manuel pour les organisations internationales et les missions permanentes : Immunités, in : http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/manimm/mani_m2.html – ci-après : Manuel).

Les membres du personnel des missions permanentes et les fonctionnaires internationaux sont titulaires d'une carte de légitimation délivrée par le département fédéral des affaires étrangères (par l'entremise de la Mission suisse). Chaque carte de légitimation précise, au dos, l'immunité dont jouit son titulaire (Manuel, op. cit. ibidem).

b. L'époux, le partenaire ou le concubin du titulaire principal, au bénéfice d'une carte de légitimation, et les enfants célibataires jusqu'à l'âge de 25 ans, peuvent être admis en Suisse, au titre de regroupement familial, pour autant qu'ils fassent ménage commun avec le titulaire principal. Ces personnes reçoivent une carte de légitimation du même type que le titulaire principal (Manuel, op. cit. Regroupement familial). 5) a. L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) dispose qu'un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux quatre conditions cumulatives suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let a) ; il dispose d'un logement approprié (let b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let d).

Cet article précise ainsi les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour formation et perfectionnement, sans pour autant conférer un droit à ceux qui les rempliraient. Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête (ATA/303/2014 du 29 avril 2014 ; ATA/718/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/487/2013 du 30 juillet 2013).

- 9/14 - A/1256/2013

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 et C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Toutefois, le séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5 al. 2 LEtr).

b. À teneur de l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour

antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (art. 24 al. 3 OASA). L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché. (Directive de l'ODM, Domaine des étrangers, Séjour sans activité lucrative au motif d'un intérêt public important et dans les cas individuels d'une extrême gravité du 4 juillet 2014, p. 208 ch. 5.1.2).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 LEtr).

Elles disposent cependant d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (ATA/296/2014 du 29 avril 2014 et les références citées).

L'autorité compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 et C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/296/2014 précité).

La possession d'une formation complète antérieure, l'âge de la personne demanderesse, les échecs ou problèmes pendant la formation sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir

- 10/14 - A/1256/2013 une autorisation de séjour pour études (ATA/303/2014 précité et les références citées). 6) a. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (art. 8 al. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101).

b. Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATF 130 II 281 consid. 3.1). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 120 Ib 257 consid. 1d).

c. S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer. Cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 14 ; arrêt 2C_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1). On peut en effet généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans, un jeune adulte est

en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap physique ou mental, ou une maladie grave (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 p. 159 ; 120 Ib 257 consid. 1e p. 261 s. ; arrêt 2C_508/2009 du

E. 20

mai 2010 consid. 2.2). Le champ de protection de l'art. 8 CEDH serait étendu de façon excessive si les descendants majeurs capables de gagner leur vie pouvaient déduire de cette disposition conventionnelle le droit de vivre en ménage commun avec leurs parents et, à cette fin, le droit d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 115 Ib 1 consid. 2c p. 5 ; arrêts 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.2 ; 2A.150/2006 du 4 avril 2006 consid. 2.2). 7) a. En l'espèce, à son arrivée en Suisse en septembre 2007, la recourante a été mise en bénéficiaire d'une carte de légitimation en tant que fille d'un membre de la mission permanente d'Arabie Saoudite. En janvier 2010, après avoir fêté ses

E. 25

ans, elle ne pouvait plus se prévaloir du statut diplomatique, et elle a sollicité une autorisation de séjour pour études afin de suivre des cours de français et d'anglais ainsi que d'obtenir un diplôme international en voyage et tourisme IATA/FUAAV en juin 2011 auprès de l'académie. Elle s'est engagée à quitter la Suisse au terme de ses études. Elle a ensuite informé l'OCPM qu'elle prenait un

- 11/14 - A/1256/2013 semestre sabbatique afin d'aller terminer ses études universitaires en architecture au Caire. À son retour, elle s'est réinscrite à l'académie, abandonnant une partie de ses études pour acquérir des « bases solides en bureautique et informatique ». Par courrier du 28 août 2012, elle a également fait part de son souhait d'intégrer l'université afin d'entreprendre des études en architecture. Cependant, de février à fin septembre 2013, elle a suivi un stage en tant que secrétaire administrative trilingue. Depuis septembre 2012, elle n'a plus fréquenté d'établissement scolaire.

Mme A_____ a requis le prolongement de son autorisation de séjour pour poursuivre ses études auprès de l'académie. Cependant, elle ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études.

L'affirmation selon laquelle l'académie serait une école privée avec une grande flexibilité en termes de plan d'études, ce qui permettrait à Mme A_____ de s'inscrire aux examens finaux du mois de juin 2014, une fois l'autorisation de séjour obtenue, sans même y être inscrite en septembre 2012, n'a pas été prouvée par la recourante, qui n'a pas fourni d'attestation de l'établissement.

Ainsi, elle ne remplit plus la condition de l'art. 27 al. 1 let. a LEtr.

Elle n'a pas non plus respecté son engagement, réitéré à plusieurs reprises, de quitter la Suisse.

b. L'OCPM pouvait ainsi retenir, dans le cadre de la stricte application de la loi, que le parcours d'études rappelé ci-dessus, notamment de ses nombreux changements et interruptions de cursus, était un élément permettant de considérer que les perfectionnements invoqués, relatifs aux différentes langues étrangères, visaient uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Les problèmes de santé qu'elle a rencontrés durant l'année 2012, ne sauraient justifier cette situation.

La recourante ne remplit pas non plus les conditions de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr.

c. La séparation de la recourante de son frère et de ses parents, désormais de nationalité suisse, qui pourrait intervenir en suite d'un renvoi de l'intéressée n'est pas pertinente, dans la mesure où elle est majeure et où la protection conférée par le regroupement familial concerne avant tout la relation qui existe entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection suppose un lien de dépendance particulier liant l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

d. Concernant l'argumentation de la recourante selon laquelle une décision négative de renouvellement de son autorisation de séjour reviendrait à l'empêcher

- 12/14 - A/1256/2013 d'exercer ses droits de pouvoir mener la procédure de naturalisation jusqu'à son terme, elle n'est pas pertinente, les deux procédures étant distinctes, et une autorisation de séjour pour études ne pouvant, fort logiquement, être accordée que lorsque le but de l'étranger réside dans la poursuite d'études.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'OCPM a appliqué la loi et n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la demande d'autorisation de séjour pour études de Mme A_____. 8) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

b. En l'espèce, la décision de renvoi n'est que la conséquence du refus d'accorder une prolongation de l'autorisation de séjour pour études. La recourante n'a invoqué aucun motif qui rendrait son renvoi ou l'exécution de celui-ci impossible, illicite ou inexigible. C'est à juste titre que l'OCPM a accompagné d'une telle mesure son refus de prolonger le droit de la recourante de rester en Suisse. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.